

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1159
29 juin 2012

(12-3455)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES EN CE QUI CONCERNE LES MALADIES ANIMALES

Communication de l'Union européenne

La communication ci-après, reçue le 26 juin 2012, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1. L'Union européenne a le plaisir de décrire comment sa politique de zonage, ou régionalisation, relative aux maladies animales peut être mise en œuvre de manière satisfaisante. À cette fin, elle démontre qu'une bonne application du principe de zonage réduit au minimum la perturbation des échanges pour ce qui est tant de la (des) zone(s) géographique(s) touchée(s) que de la durée des restrictions commerciales. Prenant l'exemple de la grippe aviaire, elle montre comment cela peut se faire sans créer de risques inacceptables pour le pays importateur.

I. L'ACCORD SPS ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

2. Le zonage est un concept par lequel une partie d'un pays est reconnue comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. Il permet une activité commerciale à partir d'une telle zone même si la situation sanitaire dans le reste du pays n'est pas favorable. Il s'agit d'une méthode de gestion des risques pouvant être appliquée de manière flexible, mais conformément à un ensemble harmonisé de principes et de règles établis par voie législative. L'Union européenne reconnaît l'application de ce concept par les pays tiers qui souhaitent exporter vers son territoire, à condition que ses partenaires commerciaux donnent des garanties équivalentes.

A. ACCORD SPS

3. L'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) définit la régionalisation et énonce les conditions générales facilitant le commerce international. En outre, en mai 2008, le Comité SPS de l'OMC a adopté des "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires", non contraignantes, afin de faciliter la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.¹ Ces directives ont pour objet d'aider les Membres de l'OMC à mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de l'article 6, en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Elles décrivent en particulier les renseignements nécessaires à la reconnaissance de la régionalisation, ainsi que les étapes administratives qu'un pays exportateur/importateur doit suivre.

¹ G/SPS/48.

B. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

4. Selon l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les termes de "zone" et de "région" sont des synonymes désignant une "partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux". Le chapitre 4.3 du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres donne des directives spécifiques pour le zonage et la compartimentation. Le zonage a pour but de définir des sous-populations animales ayant un statut sanitaire distinct sur un territoire dans un but prophylactique et/ou aux fins des échanges internationaux. Le pays importateur devrait reconnaître l'existence de la zone dans le pays exportateur. Les principes suivants devraient être appliqués au moment de définir une zone:

- a) l'étendue d'une zone, ainsi que ses limites géographiques, doit être fixée par l'autorité vétérinaire sur la base de frontières naturelles, artificielles ou juridiques et être rendue publique par des canaux officiels;
- b) une zone de protection peut être établie dans le but de préserver le statut sanitaire d'animaux détenus dans un pays ou une zone lorsque ce pays ou cette zone avoisine des pays ou zones ayant un statut zoosanitaire différent;
- c) en cas de survenue de foyers de portée limitée d'une maladie donnée dans un pays ou une zone qui en était jusqu'alors indemne, une zone de confinement unique englobant tous les cas signalés peut être établie pour réduire au minimum les répercussions sur l'ensemble du territoire national ou dans la zone;
- d) les animaux et troupeaux appartenant à des sous-populations doivent être reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct. L'Autorité vétérinaire doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une zone ou d'un compartiment pour garantir l'identification de chaque sous-population et assurer l'établissement et la préservation de son statut sanitaire, grâce à l'application d'un plan de sécurité biologique;
- e) les animaux se trouvant dans cette zone ou ce compartiment doivent être identifiés de telle sorte que leurs mouvements puissent être retracés.

II. ZONAGE RELATIF AUX MALADIES ANIMALES DANS L'UNION EUROPÉENNE

5. Au sein de l'Union européenne, le zonage a deux objectifs principaux: i) assurer efficacement le contrôle des maladies dans la zone touchée et ii) limiter l'incidence des maladies à la fois sur le marché intérieur de l'UE et sur les exportations.

A. IMPORTANCE DU ZONAGE POUR L'UNION EUROPÉENNE

6. L'Union européenne est un marché unique qui se caractérise par la libre circulation des marchandises (y compris les animaux et les produits dérivés), des personnes, des services et des capitaux entre tous ses États membres. Le marché unique date de 1993. À cette fin, l'Union européenne a élaboré une politique globale en matière de santé des animaux, de préservation des végétaux et d'innocuité des produits alimentaires visant à garantir un statut zoosanitaire et phytosanitaire élevé sur tout son territoire. Non seulement cela est essentiel pour assurer le développement durable de l'agriculture, la rentabilité pour les agriculteurs, la protection de la santé des personnes et le bien-être des animaux, mais c'est aussi un élément fondamental pour le fonctionnement du marché intérieur et pour les échanges commerciaux. L'Union européenne fonde sa

politique sur les normes internationales, d'une part pour faire du commerce au niveau international et d'autre part pour assurer le bon fonctionnement du marché unique.

B. COMMENT LE ZONAGE EST-IL APPLIQUÉ DANS L'UNION EUROPÉENNE?

7. Les maladies des animaux ne respectant pas les frontières nationales, le concept de zonage existait dans la législation sanitaire et phytosanitaire de l'Union européenne bien avant la création du marché intérieur. Avec la suppression des contrôles aux frontières et la création d'un marché unique entre les États membres il y a une vingtaine d'années, l'Union européenne a renforcé et étendu son application de manière à englober tous les parasites et toutes les maladies d'importance majeure. Cette évolution a conduit à l'élaboration d'une législation européenne complète concernant le contrôle des maladies, les échanges intra-UE et les importations d'animaux et de produits dérivés. Le zonage constitue un excellent outil pour contrôler les maladies et il est largement appliqué dans l'Union européenne, conformément aux directives et normes SPS et à celles de l'OIE.

C. LÉGISLATION HARMONISÉE DE L'UE, PLANS D'INTERVENTION NATIONAUX ET PRÉVISIBILITÉ DES MESURES

8. Dans l'Union européenne, un ensemble législatif complet et harmonisé a été mis en place, établissant les mesures et les actions fondamentales que les autorités compétentes des États membres doivent mettre en œuvre afin de contenir et d'éradiquer à terme les maladies animales majeures.

9. Conformément aux prescriptions de l'UE, **l'ensemble des États membres se sont dotés de plans d'intervention spécifiques pour toutes les maladies majeures**, afin que les actions prévues par la législation aux fins du contrôle des maladies et des échanges commerciaux puissent être effectivement mises en œuvre, tout en prenant en compte les contextes locaux et les caractéristiques propres à chaque foyer d'infection. Cette préparation d'urgence est essentielle pour renforcer la capacité de l'Union européenne à contenir rapidement une maladie. Les plans d'intervention permettent une mise en œuvre rapide de toutes les mesures appropriées de contrôle des maladies et de restriction du commerce des animaux et des produits dérivés qui pourraient présenter un risque. Cela est fondamental pour la bonne application du concept de zonage lorsque des foyers infectieux apparaissent.

10. La superficie de la zone dans laquelle des mesures de contrôle des maladies et des restrictions commerciales s'appliquent dépend de plusieurs facteurs, y compris la maladie en question et les facteurs de risque locaux pris en compte dans chaque plan d'intervention.

11. Les mesures de contrôle des maladies dépendent aussi de ces mêmes facteurs. Néanmoins, elles englobent généralement l'éradication (abattage dans des conditions décentes et destruction) des animaux appartenant aux exploitations infectées (et si nécessaire à d'autres exploitations à risque identifiées par enquête épidémiologique) et/ou la vaccination. Les restrictions commerciales peuvent inclure l'interdiction de mouvement des animaux à l'intérieur et à partir des zones infectées.

12. Les mesures de contrôle et les restrictions commerciales ne peuvent être levées qu'après que des mesures de surveillance appropriées ont été appliquées dans la zone touchée et elles sont modulées sur la base des conclusions des enquêtes épidémiologiques. La législation européenne et les plans d'intervention nationaux prévoient un calendrier précis pour ces actions. Cependant, une fois que la surveillance appropriée est en place et que la persistance de l'agent infectieux dans la zone touchée est exclue, les mesures sont levées sans retard injustifié. De cette manière, l'incidence des restrictions commerciales est réduite au minimum.

13. Lors de l'apparition d'un foyer infectieux, la Commission européenne suit de très près l'évolution de la situation sanitaire, travaillant en étroite coopération avec l'État membre touché – et

les autres États membres – dans le cadre des réunions du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Ce faisant, elle assure la plus grande transparence en ce qui concerne la situation sanitaire. Des rapports réguliers sont publiés sur le site Internet du Comité, habituellement dans les 24 heures après la fin de la réunion. La transparence est encore renforcée par des audits des mesures de contrôle mises en œuvre qui sont réalisés par le service d'inspection de la Commission. De tels audits peuvent être également effectués pendant une épizootie prolongée afin de guider la prise de décisions ou après la levée des restrictions pour vérifier les mesures prises.

D. MODULATION DES MESURES DE CONTRÔLE DES MALADIES ET DES ZONES DANS LESQUELLES LES RESTRICTIONS COMMERCIALES S'APPLIQUENT

14. La législation européenne et les plans d'intervention des États membres ménagent la flexibilité nécessaire pour faire en sorte que les mesures de contrôle des maladies et la superficie de la zone soumise à restriction soient proportionnées au risque de poursuite de la propagation de la maladie. Lorsqu'il y a lieu, la Commission intervient par l'adoption rapide d'autres textes législatifs complétant la législation existante et modulant les mesures de contrôle des maladies, y compris le zonage, le cas échéant. De cette manière, elle soutient l'action entreprise par l'État membre touché et donne les garanties nécessaires aux partenaires de pays tiers concernant les mesures de zonage adoptées. En cas de risque qu'un foyer devienne incontrôlable, la Commission intervient en restreignant le commerce à partir d'une zone plus étendue que celle qui est prévue par la législation de base. Dans des circonstances extrêmes, la zone soumise à restriction peut englober l'ensemble du territoire de l'État membre touché.

E. AVANTAGES POUR LE MARCHÉ EUROPÉEN ET LES PARTENAIRES COMMERCIAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

15. Le concept de zonage est principalement appliqué dans l'Union européenne pour empêcher la propagation d'une maladie depuis la zone touchée, dans l'intérêt des États membres non touchés, et pour empêcher une perturbation du marché intérieur de l'UE. Les restrictions commerciales qui s'appliquent dans la zone touchée de l'Union européenne visent à la fois les échanges intra-UE et les exportations. L'acceptation par les États membres non touchés de la manière dont le zonage est appliqué est l'une des meilleures garanties que l'Union européenne puisse donner à ses partenaires commerciaux.

16. Le système suppose l'existence d'une confiance mutuelle. Une telle relation s'est établie entre les États membres, la Commission européenne jouant le rôle d'arbitre. Le niveau extrêmement élevé de transparence qui exige le fonctionnement de ce système dans l'UE constitue aussi une garantie importante pour les partenaires commerciaux de l'Union.

17. Ce système est l'une des meilleures preuves que l'application du zonage aux mesures SPS, conformément aux dispositions de l'article 5:6 de l'Accord SPS, est bénéfique aux échanges commerciaux. En choisissant les mesures les moins restrictives possibles pour le commerce, le zonage permet de procéder en toute sécurité, avec les garanties adéquates. L'application du principe peut également être très utile à de nombreux pays en développement où la situation sanitaire n'est pas nécessairement favorable sur l'ensemble du territoire mais qui peuvent néanmoins exporter des produits provenant d'une région particulière.

III. ÉTUDE DE CAS

18. L'Union européenne a le plaisir de présenter en annexe, une étude de cas portant sur la grippe aviaire.

IV. CONCLUSION

19. Le succès enregistré par l'Union européenne ces dix dernières années s'agissant de contenir, de contrôler et d'éradiquer les foyers de maladies telles que la fièvre aphteuse, la peste porcine classique et la grippe aviaire, et l'expérience qu'elle a acquise en appliquant le zonage, ou la régionalisation, pour assurer le bon fonctionnement du marché unique européen, ont démontré maintes fois sa capacité à atteindre un double objectif consistant à maintenir un statut sanitaire élevé tout en réduisant au minimum les obstacles au commerce.

De même, l'Union européenne accepte pleinement le zonage dans les pays tiers exportant vers son territoire, sur la base des principes de transparence, d'équivalence et de confiance mutuelle entre les autorités compétentes. Elle continue d'encourager tous les pays tiers à accepter ces principes et à reconnaître leurs avantages, s'agissant aussi bien de contrôler les maladies que de réduire au minimum les restrictions commerciales.

ANNEXE

**ÉTUDE DE CAS SUR LE ZONAGE (OU LA RÉGIONALISATION) APPLIQUÉ
À LA GRIPPE AVIAIRE DANS L'UNION EUROPÉENNE****I. LÉGISLATION DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVE AU CONTRÔLE DE LA
GRIPPE AVIAIRE**

1. En 1999-2000 puis en 2003, l'Union européenne a découvert des foyers majeurs de grippe aviaire hautement pathogène (IAHP) résultant de la circulation non contrôlée du virus de la grippe aviaire faiblement pathogène (IAFP) présent dans des élevages de volailles et de la mutation ultérieure du virus IAFP en virus IAHP. Ces expériences, ainsi que les progrès des connaissances scientifiques, en particulier concernant les risques que la grippe aviaire peut présenter pour la santé des personnes et le rôle joué par les oiseaux sauvages, ont conduit à une importante révision de la législation européenne relative à la grippe aviaire. En 2005, la Directive 2005/94/CE du Conseil¹ a été adoptée. Ce texte législatif énonce des mesures de surveillance, de contrôle et d'éradication pour l'IAHP, et l'IAFP des sous-types H5 et H7, dont la présence est confirmée dans des volailles et des oiseaux en captivité.

2. Les principaux objectifs de la législation européenne relative au contrôle de la grippe aviaire sont les suivants:

- i) réduire le risque de mutation du virus IAFP en virus IAHP par le contrôle et l'éradication de l'infection des volailles par l'IAFP;
- ii) réduire l'apparition d'importants foyers de IAHP/IAFP;
- iii) limiter la propagation des virus IAFP et IAHP à partir des élevages de volailles initialement infectés et des zones soumises à restriction;
- iv) réduire au minimum les risques pour la santé des personnes grâce à la détection rapide, au contrôle et à l'éradication aussi bien du virus IAFP que du virus IAHP;
- v) réduire au minimum l'incidence négative des foyers de grippe aviaire sur le commerce.

3. Conformément à la Directive 2005/94/CE, la politique habituelle "d'abattage" s'applique en tant que règle générale pour contrôler et éradiquer la grippe aviaire par la destruction des élevages de volailles infectés et de ceux qui pourraient avoir été en contact direct ou indirect avec des volailles infectées. Toutefois, la législation prévoit aussi le recours éventuel à la vaccination et facilite, en principe, l'application d'une stratégie de vaccination "DIVA" (différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés) en vue de prévenir l'abattage massif d'oiseaux. Le recours à la vaccination contre la grippe aviaire a cependant été très limité dans l'Union européenne.

4. La Directive 2005/94/CE a en outre été complétée par d'autres textes législatifs afin qu'**un cadre juridique très complet assure une réponse proportionnée aux différents risques posés par l'apparition des virus IAFP et IAHP dans différentes situations** (IAFP ou IAHP; mesures spéciales pour l'IAHP H5N1 compte tenu du risque majeur qu'il présente pour la santé des personnes; présence chez des oiseaux sauvages, des volailles ou d'autres oiseaux en captivité; foyers infectieux dans des zones à forte densité de volailles; etc.).

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:010:0016:0065:FR:PDF>.

5. Pour assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions juridiques de l'Union européenne, tous les États membres ont mis en place des **plans d'intervention**. Ces plans présentent en détail les dispositions nécessaires à l'application pratique dans les circonstances locales, des mesures de contrôle de la grippe aviaire, telles que moyens légaux, organisation administrative favorisant l'efficacité de la chaîne hiérarchique, établissement de centres locaux et nationaux de contrôle des maladies, instructions pour les laboratoires et les vétérinaires, et information des parties prenantes et du public. Les autorités vétérinaires doivent aussi veiller à ce qu'il y ait suffisamment de ressources financières et humaines et de matériel disponibles pour contrôler rapidement un foyer d'importance majeure. Les plans doivent être régulièrement mis à jour et des exercices de simulation doivent être effectués.

6. La Commission européenne est aussi juridiquement compétente pour adopter très rapidement de nouvelles mesures de contrôle des maladies et de zonage si un foyer infectieux dans l'Union européenne devient incontrôlable.

7. **Cette infrastructure permet aux États membres de l'UE, après la détection aussi bien du virus IAFP que du virus IAHP sur leur territoire, d'établir rapidement des mesures de contrôle des maladies et de zonage autour des exploitations touchées.** En fait, le zonage est d'abord appliqué dans l'Union européenne pour empêcher une perturbation inutile du marché unique européen et, ensuite, pour donner les garanties nécessaires aux partenaires commerciaux afin que le commerce puisse continuer en toute sécurité à partir des zones non touchées du territoire.

8. Les restrictions imposées dans les zones établies en rapport avec des foyers de grippe aviaire ne peuvent être levées qu'après la réalisation d'opérations de surveillance et de tests additionnels dans les exploitations touchées (y compris les arrière-cours) se trouvant dans ces zones, conformément aux protocoles détaillés présentés dans le "Manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire"² qui tient compte de la courte période d'incubation de la grippe aviaire. Une fois que toutes les actions prévues par la législation européenne, y compris le dépeuplement de la (des) exploitation(s) touchée(s) et la surveillance additionnelle évoquée ci-dessus, ont été menées à bien et qu'une nouvelle circulation du virus a été exclue, les restrictions peuvent être levées dans un délai relativement court, soit 21 jours (IAFP) et 30 jours (IAHP) au minimum après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection de la (des) exploitation(s) touchée(s).

9. Les paragraphes qui suivent donnent plus de détails sur la manière dont les mesures de contrôle des maladies et de zonage sont appliquées en synergie, selon différents scénarios de maladie.

II. MESURES DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE ZONAGE RELATIVES À LA PRÉSENCE DE L'IAFP DANS DES VOLAILLES

10. Les États membres doivent assurer une séro-surveillance active de la volaille domestique afin de suivre la circulation des virus IAFP, qui peuvent facilement ne pas être détectés du fait de l'absence de signes cliniques. La surveillance permet à l'autorité compétente d'adopter des mesures pour éventuellement empêcher la mutation du virus IAFP en virus IAHP. Elle doit être effectuée de manière ciblée compte tenu des facteurs de risque spécifiques, tels que la présence d'exploitations à proximité de cours d'eau où des oiseaux migrateurs sauvages se rassemblent ou/et une forte densité d'élevages de volailles dans certaines zones.

11. Si la présence d'IAFP est confirmée dans des volailles, des mesures de contrôle proportionnées au risque présenté par ces virus doivent être mises en œuvre. Toutes les volailles de l'exploitation concernée doivent être supprimées, en étant, soit tuées et éliminées de manière sûre, soit

² Décision de la Commission 2006/437/CE:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:237:0001:0027:FR:PDF>.

abattues avec beaucoup de précaution et selon des mesures de biosécurité strictes. Actuellement, les États membres ne recourent cependant pas à cette dernière option. Une "zone réglementée" d'un rayon d'au moins 1 km autour de l'exploitation infectée doit être établie, dans laquelle des restrictions seront appliquées au mouvement de volailles vivantes et d'œufs, et des enquêtes épidémiologiques, des mesures accrues de biosécurité, de nettoyage et de désinfection seront mises en œuvre.

III. MESURES DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE ZONAGE RELATIVES À LA PRÉSENCE DE L'IAHP DANS DES VOLAILLES

12. Conformément à la Directive 2005/94/CE, la politique habituelle "d'abattage" en cas d'IAHP s'applique par la destruction des élevages de volailles infectés et de ceux qui pourraient avoir été en contact direct ou indirect avec les volailles infectées. Lors de l'apparition de certains foyers, l'abattage préventif des volailles appartenant aux exploitations à risque situées dans les environs de l'exploitation touchée est également nécessaire. Les locaux doivent être entièrement nettoyés et désinfectés. Les produits destinés à l'alimentation des animaux, le matériel contaminé et les fientes doivent être détruits ou traités pour inactiver le virus et empêcher sa propagation. La Directive 2005/94/CE du Conseil prévoit aussi le recours éventuel à la vaccination et facilite en principe l'application d'une stratégie de vaccination "DIVA" (différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés) afin d'empêcher l'abattage massif d'oiseaux. Le recours à la vaccination contre la grippe aviaire a cependant été très limité dans l'Union européenne.

13. Immédiatement après la confirmation de l'apparition d'un foyer, les autorités vétérinaires compétentes des États membres doivent mettre en place des restrictions au mouvement sur toutes les exploitations touchées et tous les élevages de volailles situées dans un rayon d'au moins 3 km (zone de protection) et d'au moins 10 km (zone de surveillance). Dans ces zones, des mesures progressives s'appliquent pour les restrictions de mouvement sur les volailles, les oiseaux captifs, les poussins d'un jour, les œufs à couver, les œufs de table et les cadavres, ainsi que pour les autres moyens éventuels de propagation du virus, comme les véhicules, le fumier, la litière, le matériel et les mouvements de personnes. L'établissement de ces zones établies tient compte de la situation géographique, y compris les frontières naturelles, la localisation et la proximité des exploitations ainsi que le nombre estimé de volailles, et les installations disponibles pour contrôler au mieux les mouvements. Si la situation sanitaire l'exige, l'autorité compétente peut établir une "autre zone réglementée" d'un rayon de plus de 10 km autour de l'exploitation infectée dans laquelle tout ou partie des mesures de restrictions énoncées pour les zones de protection et de surveillance s'appliquent. Lorsqu'il y a lieu, un "statu quo" peut être appliqué à l'ensemble du territoire d'un État membre pour les mouvements de volailles, de produits à base de volaille et de véhicules utilisés par le secteur de la volaille.

IV. MESURES ADDITIONNELLES EN CAS DE PRÉSENCE DE L'IAHP H5N1 DANS LES VOLAILLES

14. les États membres sont tenus de définir, pour leur territoire, des "zones à haut risque" d'introduction du virus IAHP H5N1 sur la base de facteurs de risque recensés en rapport avec les espèces de volailles et le cycle de production, les systèmes d'élevage (par exemple en plein air) et la proximité des points d'arrêt et de rassemblement du gibier d'eau migrateur, plus particulièrement ceux qui viennent de régions et de pays où la maladie est présente dans les volailles ou les oiseaux sauvages. Au niveau des exploitations, les éleveurs de volailles doivent rendre compte sans délai des plus petits changements intervenus dans la production, tels qu'une diminution des quantités d'eau et de nourriture ingérées, une baisse de la ponte et une augmentation de la morbidité/mortalité au-delà des seuils fixés.

15. En cas de suspicion ou de détection d'une infection des volailles par l'IAHP H5N1, les mesures de contrôle énoncées dans la Directive 2005/94/CE s'appliquent. Compte tenu des spécificités de la propagation de l'IAHP H5N1 par les oiseaux sauvages, les mesures additionnelles

prévues par la Décision de la Commission 2006/415/CE³ doivent être mises en œuvre. Les zones de protection (3 km) et de surveillance (10 km) fondées sur la Directive constituent la zone à haut risque dite "**Zone A**". Une zone plus étendue à faible risque dite "**Zone B**" sert de zone tampon entre la zone à haut risque et le territoire non touché. D'autres restrictions aux mouvements des volailles vivantes et des produits à base de volaille, comme certains sous-produits et la viande de gibier à plumes sauvage, doivent être appliquées. Des mesures de biosécurité strictes doivent en outre être respectées dans les exploitations.

V. MESURES DE CONTRÔLE EN CAS DE DÉTECTION DE L'IAHP H5N1 DANS DES OISEAUX SAUVAGES

16. La Décision 2006/563/CE⁴ détaille les mesures de protection devant être prises en cas de détection de l'IAHP H5N1 dans des oiseaux sauvages. Une zone de contrôle d'un rayon d'au moins 1 km autour de la zone où un résultat positif a été obtenu pour un oiseau sauvage doit être établie, dans laquelle des restrictions aux mouvements des volailles vivantes et des produits à base de volaille doivent être appliquées jusqu'à ce que les enquêtes aient exclu une introduction possible du virus dans les exploitations de volailles. Autour de la zone de contrôle, une zone d'observation d'un rayon d'au moins 10 km doit être établie. La surveillance des oiseaux sauvages doit être renforcée, de même que les mesures de biosécurité mises en œuvre dans les exploitations de volailles. Le regroupement de volailles et la chasse et le relâchement du gibier à plumes sauvage sont interdits dans ces zones. La taille et la forme des zones soumises à restriction peuvent être adaptées, par exemple pour suivre les rives d'un cours d'eau ou les bords de mer ou de lac, prenant ainsi en compte les facteurs propres à la géographie, à l'environnement et aux espèces d'oiseaux sauvages et à leur habitat.

VI. CONCLUSIONS RELATIVES AU ZONAGE POUR LES ÉCHANGES INTRA-UE ET INTERNATIONAUX

17. Grâce à son nouveau cadre juridique, l'Union européenne a réussi à prévenir l'apparition de foyers majeurs de l'IAFP et de l'IAHP (y compris l'IAHP H5N1) sur son territoire. Les foyers de grippe aviaire apparus dans des élevages de volailles de l'Union européenne ces six dernières années provenaient d'oiseaux sauvages et ont pu être efficacement contrôlés et éradiqués dans les zones touchées identifiées, sauf très rares exceptions n'ayant causé aucune grave perturbation du marché unique européen.

18. Bien que les oiseaux sauvages continuent de constituer un risque de propagation de la grippe aviaire dans la volaille en Europe et dans les autres régions du monde, l'Union européenne considère que l'introduction de nouveaux textes législatifs a permis de réduire notablement les risques présentés par l'IAFP, l'IAHP et l'IAHP H5N1, et d'atteindre les quatre objectifs indiqués au paragraphe 1.

19. Les mesures de contrôle des maladies et de zonage de l'Union européenne sont largement prévisibles, car la législation prend en compte des scénarios de maladie très détaillés qui sont élaborés plus avant dans les plans d'intervention des États membres. La mise en œuvre immédiate de restrictions commerciales en cas d'apparition d'un foyer est suivie de l'abrogation des mesures une fois que la preuve a été apportée que le foyer a été éradiqué. Ces deux aspects sont essentiels pour réduire au minimum l'incidence du foyer sur les échanges commerciaux.

20. La synergie dans l'application des mesures de surveillance, de contrôle et de zonage et le fait que ces mesures visent principalement à prévenir toute perturbation inutile du marché unique européen constituent les meilleures garanties que l'Union européenne puisse donner aux pays tiers

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:164:0051:0060:FR:PDF>.

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:222:0011:0019:FR:PDF>.

s'agissant de la sécurité sanitaire des produits à base de volaille provenant des zones non touchées de son territoire.

21. La Commission est disposée à communiquer d'autres renseignements sur cette question aux partenaires commerciaux de pays tiers qui lui en feront la demande.
